

MM/HP  
TOULON, le 1er août 1995

MARINE NATIONALE

PREFECTURE MARITIME  
DE LA MEDITERRANEE

DIVISION ACTION  
DE L'ETAT EN MER

FAX : 94.02.13.63.

(SITRAC : 002 )

## ARRETE PREFECTORAL N° 29 / 95

### REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES NAVIRES ET LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES DE VITESSE DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES BORDANT LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES

Le Contre-amiral **MARION**  
Préfet maritime de la Méditerranée par intérim

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU la loi n° 86/2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- VU le décret du 1er février 1930 portant attribution des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police des eaux et rades,
- VU les articles R 610-5 et 131.13 du code pénal,
- VU le décret n° 78.272 du 9 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance,
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres,
- VU l'arrêté 16/90 du 1er juin 1990 réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur le littoral de la troisième région maritime,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Dans le dispositif du plan de balisage des plages de la commune de Châteauneuf-les-Martigues, il est créé :

**1.1. - Un chenal traversier** de 25 mètres de large et de 300 mètres de long permettant la circulation des véhicules nautiques à moteur et des bâtiments motorisés ainsi que la pratique du ski nautique.

Ce chenal est situé à 1000 mètres du pont de Jai, face à la parcelle cadastrée n° 49. La vitesse y est limitée à 5 noeuds.

**1.2 - Une zone interdite à la circulation des véhicules nautiques à moteur et des bâtiments motorisés.**

Cette zone se situe au delà de la zone réservée uniquement aux baigneurs (ZRUB) définie à l'article 1 § 2 de l'arrêté municipal n° 95-64, dans la bande des 100 à 300 mètres à compter du rivage.

### ARTICLE 2

Le balisage de la zone et du chenal définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes arrêtées par le service des phares et balises. L'affectation de la zone et du chenal, ainsi délimités, sera signalée à terre par des panneaux conformes aux termes de l'arrêté du 27 mars 1991 susvisé.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage est en place.

### ARTICLE 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 24/91 du 9 juillet 1991.

### ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et aux sanctions prévues par les articles R 610-5 et 131-13 du code pénal, par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992.

**ARTICLE 5**

L'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Martigues, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône .



**DECISION**  
**PORTANT PUBLICATION DU PLAN DE BALISAGE**  
**DES PLAGES DE LA COMMUNE DE**  
**CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES**

Le Contre-amiral **MARION**  
Préfet maritime de la Méditerranée par intérim

Le Maire de la commune de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES

**V U** l'arrêté préfectoral n° 29/95 du 1er août 1995  
du Contre-amiral, préfet maritime de la Méditerranée par intérim,  
réglementant la circulation des navires et la pratique des sports  
nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant  
la commune de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES

**V U** l'arrêté municipal n° 95-64 en date du 19 avril 1995  
du Maire de la commune de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES  
réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à  
partir du rivage avec des engins de plage et des engins non  
immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la  
commune de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES

**DECIDENT**

**ARTICLE 1**

Le plan de balisage des plages de la commune de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES est composé de :

- l'arrêté préfectoral n° 29/95 en date du 1er août 1995  
du Contre-amiral , préfet maritime de la Méditerranée par intérim,  
réglementant la circulation des navires et la pratique des sports  
nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la  
commune de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES
- l'arrêté municipal n° 95-64 en date du 19 avril 1995  
du Maire de la commune de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES,  
réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du  
rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la  
bande littorale des 300 mètres bordant la commune de CHATEAUNEUF-  
LES-MARTIGUES,

.../...

**ARTICLE 2**

Ampliation de la présente décision et des arrêtés visés à l'article 1 sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur l'Administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de MARTIGUES,
- Monsieur l'Ingénieur des ponts et chaussées, chef du service maritime des Bouches-du-Rhône.

**ARTICLE 3**

La présente décision sera publiée avec les arrêtés visés à l'article 1.

TOULON, le 1er août 1995

Le Contre-amiral **MARION**  
Préfet maritime de la Méditerranée  
par intérim

Le Maire de la commune de  
**CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES**



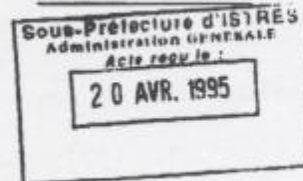


# Ville de Châteauneuf-les-Martigues

Arrondissement  
d' Istres  
Département  
des Bouches du Rhône

## Extrait du Registre des Arrêtés Municipaux

### Arrêté relatif au balisage de la plage du Jai



N° 95-64  
SCJ-9

- Nous Maire de la Commune de Châteauneuf-les-Martigues, Conseiller Général, Député des Bouches-du-Rhône, Chevalier de la légion d'honneur,
- Vu le Code des Communes,
- Vu la loi N°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- Vu l'arrêté N°16-90 du 1er juin 1990 de la préfecture maritime réglementant la circulation des navires et de la pratique des sports nautiques de vitesse sur le littoral de la 3ème région maritime,
- Vu l'article R 26 du Code Pénal,
- Considérant qu'en raison des dangers courus par les baigneurs il est indispensable de baliser la plage du Jai,

#### ARRETONS

**ARTICLE 1 :** Il est créé sur la plage du Jai de Châteauneuf-les-Martigues, un balisage destiné à réglementer les activités nautiques dans la zone des 300 mètres.  
Ce balisage est constitué :

1) d'un chenal traversier de 25 mètres de large et de 300 mètres de long, permettant la mise à l'eau d'une embarcation à moteur utilisée par les services de secours.  
Ce chenal est situé à 1.000 mètres du pont du Jai face à la parcelle cadastrée N°49.

2) d'une Zone Réservée Uniquement aux Baigneurs (ZRUB), qui s'étend sur 400 mètres à gauche du chenal traversier et sur 600 mètres sur sa droite. La largeur de la ZRUB est fixée à 100 mètres depuis le rivage.  
A l'intérieur de cette zone protégée, la circulation de tout engin nautique est strictement interdite.  
De plus, il est créé au sein de cette ZRUB, une zone réservée à la petite baignade faisant l'objet d'une surveillance accrue. Elle s'étend à 50 m du rivage sur une longueur de 100 m

3) Au delà de la ZURB définie ci-dessus, une zone d'une largeur de 100 m à 300 m est réservée uniquement à l'évolution des planches à voile, pédalos, gondolys, canoé et tout autre engin non motorisé. Une mise à l'eau est prévue à cet effet, d'une largeur de 50 m situé à 600 m à droite du chenal traversier.

ARTICLE II : Pendant la période estivale, la pêche même à terre est interdite dans la zone balisée.

ARTICLE III : La baignade des animaux est interdite.

ARTICLE IV : Le balisage mis en place est agréé par le service des phares et balises.

ARTICLE V : La surveillance de la plage sera assurée à compter du 1er juillet 1995 jusqu'au 3 septembre 1995.

ARTICLE VI : Les procès verbaux et les rapports constatant les infractions au présent arrêté seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE VII : Tous les Officiers et Agents de Police Judiciaire, Agent de la Sécurité Publique et Surveillants habilités, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteauneuf-les-Martigues, le 19 avril 1995

Pour extrait conforme  
LE MAIRE  
CONSEILLER GENERAL  
DEPUTE DES BOUCHES-DU-RHONE

  
Henri D'ATTILIO





## **DIFFUSION**

### **DESTINATAIRES**

M. le Préfet des Bouches du Rhône  
(pour insertion au recueil des A.A.)

M. le maire de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES

M. le directeur interrégional des affaires maritimes en Méditerranée  
M. l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de MARTIGUES (10)

M. le Président du Tribunal Maritime Commercial de marseille (AFMAR MARSEILLE)

### **CROSSMED**

M. le directeur départemental de l'équipement des Bouches du Rhône

M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de TOULON (6)  
Brigade de gendarmerie maritime (P 709 "Maréchal des Logis chef RICHARD")

M. le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches du Rhône

M. le chef du groupement de CRS n° 9 - 299, chemin Ste-Marthe - 13313 MARSEILLE  
CEDEX 14 (6)

. le Général, commandant la circonscription de gendarmerie de Marseille - 162, avenue  
de la Timone - 13387 MARSEILLE CEDEX 10

M. le Colonel, commandant la légion de gendarmerie P.A.C.A. - 162, avenue de la Timone  
- 13387 MARSEILLE CEDEX 10

M. le directeur interrégional des douanes en Méditerranée (5)

M. le procureur de la République, près le tribunal de grande instance de MARSEILLE

### **COPIES EXTERIEURES**

Directeur du service des phares et balises et de la navigation - 68, boulevard Saint-  
Marcel 75005 PARIS

Mission interministérielle de la mer (2)

Conseil supérieur de la navigation de plaisance - 19, rue de la Boétie -75008 PARIS

Service des phares et balises des Bouches du Rhône

Centre d'instruction de gendarmerie maritime de TOULON

Groupe école CIDAM - 67, rue Frère - 33081 BORDEAUX CEDEX

PREMAR MANCHE

PREMAR ATLANT

EPSHOM BREST

DP TOULON (20)

COMAR AJACCIO

COMAR MARSEILLE

AERO MED

ALFAN (5)

ESMED (2)

FLOMED (2)

GISMER

CECMED : EMP/COT - T.V.L. (20 pour sémaphores)

### **COPIES INTERIEURES**

A.E.M. (10) - ARCHIVES (2)